

Prospectus simplifié provisoire daté du 12 septembre 2000

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de JetForm Corporation, au 560, rue Rochester, Ottawa (Ontario) K1S 5K2 (téléphone : (613) 751-4800).

Nouvelle émission et placement secondaire



• \$ CA

• actions ordinaires

Le présent placement d'actions ordinaires de JetForm Corporation (la *société*) est constitué de • actions ordinaires nouvelles de la société et d'un placement secondaire de 1 000 000 d'actions ordinaires par un actionnaire principal de la société (l'*actionnaire vendeur*) au Canada et aux États-Unis. Sous réserve des lois applicables, les actions ordinaires peuvent également être offertes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole *JFM*, au marché national Nasdaq sous le symbole *FORM*, et à la Pacific Stock Exchange sous le symbole *JTF*. Le 11 septembre 2000, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 7,40 \$ CA à la Bourse de Toronto, à 4,9375 \$ US au Nasdaq et à 6,6875 \$ US à la Pacific Stock Exchange. Le prix d'offre des actions ordinaires sera fixé par négociation entre la société et l'actionnaire vendeur, d'une part, et Yorkton Valeurs Mobilières Inc., Canaccord Capital Corporation et BMO Nesbitt Burns Inc., à titre de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), d'autre part.

Les actions ordinaires ne constitueront pas des placements interdits en vertu de certaines lois. Voir la rubrique *Admissibilité aux fins de placement*.

Un placement dans les actions ordinaires comporte des risques. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : • \$ CA par action ordinaire

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la société ⁽¹⁾	Produit net revenant à l'actionnaire vendeur ⁽¹⁾
Par action ordinaire ⁽²⁾	• \$ CA	• \$ CA	• \$ CA	• \$ CA
Total ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	• \$ CA	• \$ CA	• \$ CA	• \$ CA

- 1) Avant déduction des frais du placement évalués à • \$ CA que la société paiera sur ses fonds généraux et de la rémunération des preneurs fermes que la société et l'actionnaire vendeur paieront proportionnellement en fonction du nombre d'actions ordinaires vendues par chacun d'eux conformément au présent placement.
- 2) Le prix, la commission et le produit net relatifs aux actions ordinaires sont exprimés en dollars canadiens et représentent l'équivalent approximatif du prix et des montants connexes pour les actions ordinaires vendues aux États-Unis d'après le taux de change en vigueur du dollar américain en dollar canadien à la date du présent prospectus simplifié.
- 3) La société et l'actionnaire vendeur ont accordé aux preneurs fermes une option (l'*option en cas d'attribution excédentaire*) leur permettant d'acquiescer au total • actions ordinaires additionnelles au prix d'offre pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, que la société et l'actionnaire vendeur respecteront proportionnellement en fonction du nombre d'actions ordinaires vendues conformément au présent placement. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être levée pendant une période de 30 jours après la clôture du présent placement. Si cette option est intégralement levée, le prix d'offre total sera de • \$ CA, la rémunération globale des preneurs fermes s'établira à • \$ CA, le produit global net revenant à la société sera de • \$ CA, et le produit global net revenant à l'actionnaire vendeur sera de • \$ CA. Le présent prospectus simplifié vise également le placement des actions ordinaires qui seront émises ou vendues lors de la levée de l'option en cas d'attribution excédentaire.
- 4) À titre de contrepartie additionnelle pour leurs services rendus relativement à la vente des actions ordinaires et pour la prestation de services de recherche à long terme et de soutien commercial postérieur au marché, la société a également accordé aux preneurs fermes une option de soutien postérieure au marché (l'*option de soutien*) leur permettant d'acheter au prix d'offre, jusqu'à 5 % du nombre total des actions ordinaires émises par la société conformément au présent placement (excluant l'option en cas d'attribution excédentaire) pour une période de deux ans suivant la clôture du présent placement. Le présent prospectus vise également le placement d'actions ordinaires qui seront émises lors de la levée de l'option de soutien.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions ordinaires décrites dans le présent prospectus simplifié, sous réserve d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur livraison par la société, ainsi que leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite sous la rubrique *Mode de placement*, et sous réserve de l'approbation de LaBarge Weinstein, d'Ottawa (Ontario), pour le compte de la société, et de Fraser Milner Casgrain, d'Ottawa (Ontario), pour le compte des preneurs fermes, sur certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement.

Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la livraison des certificats attestant les actions ordinaires soit faite à la clôture du placement qui est censée avoir lieu vers le • 2000.

Les acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. La société n'a autorisé personne à donner aux épargnants éventuels des renseignements qui diffèrent de ceux que contient le présent prospectus simplifié. La société offre de vendre des actions ordinaires et recherche des offres d'achat de tels titres uniquement dans les territoires où de telles offres et ventes sont autorisées. Les renseignements que contient le présent prospectus simplifié ne sont exacts qu'à la date dudit prospectus, peu importe le moment de sa remise ou de toute vente des actions ordinaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	5
ACTIONNAIRE VENDEUR	5
MODE DE PLACEMENT.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	7
INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU	8
FACTEURS DE RISQUE	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	13
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	13
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	14
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	15

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, tous les renvois aux \$ *US* visent les dollars américains, tandis que tous les renvois aux \$ *CA* visent les dollars canadiens. Sauf indication contraire, tout renvoi dans le présent prospectus simplifié à une conversion entre le dollar américain et le dollar canadien est donné en date du 11 septembre 2000. À cette date, le cours acheteur fixé à midi dans la ville de New York pour les transferts télégraphiques en dollars canadiens était de 1,48 \$ *CA* pour 1 \$ *US*, tel que certifié aux fins de la douane par la Federal Reserve Bank de New York.

Sauf si le contexte l'exige autrement, les renvois dans le présent prospectus simplifié à *JetForm* ou à la *société* visent JetForm Corporation, ainsi que ses filiales et ses sociétés remplacées, et l'expression *actions ordinaires* vise les actions ordinaires de la société.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès des autorités compétentes font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle de la société datée du 4 septembre 2000,
- b) les bilans consolidés vérifiés de la société en date des 30 avril 2000 et 1999, de même que les états consolidés vérifiés des résultats d'exploitation, des capitaux propres et des mouvements de trésorerie de la société pour les exercices terminés les 30 avril 2000, 1999 et 1998, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés de la société pour les trois mois terminés les 31 juillet 2000 et 31 juillet 1999; et
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction, datée du 21 juillet 2000, préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 6 septembre 2000, à l'exception des sections intitulées *Relevé des pratiques de régie d'entreprise*, *Comité de rémunération*, *Rapport sur la rémunération de la haute direction*, et *Graphique de rendement*.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents précités qui sont intégrés aux présentes par renvoi auprès du secrétaire de la société, au 560, rue Rochester, Ottawa (Ontario) K1S 5K2 (téléphone : (613) 751-4800).

Les documents d'information déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire qu'une la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement paraissant dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une telle déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Sous réserve de l'observation des normes de placement prudent et des dispositions générales en matière de placement des lois indiquées ci-dessous (et, s'il y a lieu des règlements en vertu de celles-ci), ainsi que, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences additionnelles concernant les politiques ou objectifs de placement ou de prêt, les actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié ne constitueront pas des placements interdits à la date d'émission en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)
loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec)
loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec)
	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec)

De l'avis de LaBarge Weinstein, conseillers juridiques de la société, et de Fraser Milner Casgrain, conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition que les actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié soient inscrites à la cote d'une bourse prescrite (incluant actuellement la Bourse de Toronto, Nasdaq, la Pacific Stock Exchange), en vertu des lois en vigueur à la date des présentes, les actions ordinaires constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements aux termes de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions ordinaires ne constitueraient pas des biens étrangers à la date des présentes aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

LA SOCIÉTÉ

JetForm a été constituée sous la dénomination Jorag Computer Systems Ltd. conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 10 juin 1982. Par clauses modificatrices datées du 28 septembre 1982, la société a changé sa dénomination pour Indigo Software Ltd. Par clauses modificatrices datées du 30 septembre 1991, la société a changé sa dénomination pour JetForm Corporation. Le siège social et établissement principal de la société est situé au 560, rue Rochester, Ottawa (Ontario) K1S 5K2.

La société développe des solutions de logiciels qui automatisent les procédés opérationnels en les transformant en procédés électroniques. Les solutions de JetForm permettent aux sociétés et aux gouvernements de diminuer les coûts d'exploitation, d'augmenter les revenus et de réduire les temps de cycle. Les principales forces de la société sont les formulaires XML intelligents, l'automatisation des procédés et les documents de sortie axés sur les clients.

Les organismes adoptent les modèles de commerce électronique à un rythme accéléré. Ils convertissent leur modèle d'entreprise classique au modèle numérique à l'aide de l'automatisation des procédés, de la présentation électronique des documents et de la saisie de données intelligentes. Les sociétés reconnaissent l'avantage concurrentiel qu'elles gagnent en réduisant les temps de cycle et les coûts et en améliorant le service à leur clientèle, à leurs associés et à leurs fournisseurs. Les organismes gouvernementaux reconnaissent également les avantages de pouvoir mieux servir leurs citoyens.

Les technologies des procédés électroniques, de la présentation électronique de documents et des formulaires électroniques de JetForm permettent aux organismes d'adopter des modèles de commerce électronique et leur donnent un avantage concurrentiel au sein de leurs industries respectives. Aux solutions de JetForm viennent s'ajouter l'équipe de services professionnels de celle-ci, qui facilite la mise en œuvre des produits, et l'équipe du service à la clientèle, qui fournit un soutien permanent.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera de la vente des actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié est évalué à • \$, après déduction des commissions de prise ferme et des frais estimatifs du placement. La société entend affecter le produit net estimatif du placement aux efforts de recherche et de développement, à des acquisitions potentielles et aux fins générales de l'entreprise. Bien que la société examine régulièrement des occasions d'acquisition et qu'elle soit souvent en pourparlers avec d'autres parties concernant des acquisitions potentielles et des placements stratégiques possibles, il n'existe actuellement aucun contrat exécutoire au sujet d'une acquisition ou d'un investissement stratégique. Dans l'attente de son affectation spécifique, le produit net estimatif sera placé dans des titres négociables.

ACTIONNAIRE VENDEUR

Moore Corporation Limited (l'*actionnaire vendeur*) vendra 1 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre du présent placement et elle pourra vendre des actions ordinaires dans le cadre de l'option en cas d'attribution excédentaire des preneurs fermes, si elle est levée. Le tableau suivant présente des renseignements concernant la propriété réelle d'actions ordinaires de l'actionnaire vendeur. Les renseignements fournis dans le tableau ci-dessous à l'égard de l'actionnaire vendeur ont été obtenus de ce dernier.

Actionnaire vendeur	Avant le placement		Actions ordinaires vendues	Après le placement	
	Nombre d'actions ordinaires ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions ordinaires ⁽¹⁾		Nombre d'actions ordinaires ⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage d'actions ordinaires ⁽¹⁾⁽²⁾
Moore Corporation Limited	2 558 748	12,7 %	1 000 000	•	•

1) Y compris 1 992 084 actions ordinaires, 450 448 actions privilégiées convertibles qui peuvent en tout temps être converties en 450 448 actions ordinaires, sous réserve des dispositions antidilution, et 116 216 actions ordinaires assujetties à des options.

2) Dans l'hypothèse où le preneur ferme a levé son option en cas d'attribution excédentaire pour acheter • actions ordinaires, que la société et l'actionnaire vendeur respecteront proportionnellement en fonction du nombre d'actions ordinaires vendues conformément au présent placement.

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités d'une convention de prise ferme intervenue en date du • 2000 (la *convention de prise ferme*) entre la société et l'actionnaire vendeur, d'une part, et Yorkton Valeurs Mobilières Inc., Canaccord Capital Corporation et BMO Nesbitt Burns Inc., à titre de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), d'autre part, la société a convenu d'émettre et de vendre, et l'actionnaire vendeur a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter • actions ordinaires, dans le cas de la société, et 1 000 000 d'actions ordinaires, dans le cas de l'actionnaire vendeur, collectivement à • \$ par action ordinaire, d'après les modalités et sous réserve des conditions qui s'y trouvent. La société ne recevra aucun produit des actions ordinaires vendues par l'actionnaire vendeur. La société et l'actionnaire vendeur paieront proportionnellement aux preneurs fermes une rémunération correspondant à • \$ par action ordinaire vendue, pour une rémunération globale de • \$. Le prix d'offre des actions ordinaires proposées dans le présent prospectus simplifié sera fixé par négociation entre la société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes. Les preneurs ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré, lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison la totalité des actions ordinaires et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la société et l'actionnaire vendeur indemniseront les preneurs fermes contre certaines responsabilités et certains frais ou contribueront aux paiements que les preneurs fermes peuvent être tenus d'effectuer à cet égard. La nature des obligations des preneurs fermes est telle qu'ils se sont engagés à acheter la totalité des actions ordinaires s'ils achètent l'une d'elles.

Le présent placement est fait au même moment aux États-Unis et dans toutes les provinces canadiennes. Les actions ordinaires seront proposées aux États-Unis par l'entremise des preneurs fermes directement ou par l'entremise des courtiers membres de leur groupe aux États-Unis ou de leurs mandataires respectifs. Les actions ordinaires seront proposées dans toutes les provinces canadiennes par les preneurs fermes et d'autres courtiers inscrits que ces derniers peuvent désigner. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les actions ordinaires à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

La société et l'actionnaire vendeur ont accordé aux preneurs fermes une option (l'*option en cas d'attribution excédentaire*) leur permettant d'acquérir au total • actions ordinaires additionnelles au prix d'offre pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, que la société et l'actionnaire vendeur respecteront proportionnellement en fonction du nombre d'actions ordinaires vendues conformément au présent placement. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être levée pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du présent placement. Si cette option est intégralement levée, le prix d'offre total sera de • \$ CA, la rémunération globale des preneurs fermes s'établira à • \$ CA, le produit global net revenant à la société sera de • \$ CA et le produit global net revenant à l'actionnaire vendeur sera de • \$ CA. Les preneurs fermes ont conjointement convenu, dans la mesure où l'option en cas d'attribution excédentaire est levée, d'acheter chacun un nombre d'actions additionnelles proportionnel à leurs quantités initiales. Le présent prospectus vise également le placement des actions ordinaires qui sont émises ou vendues lors de la levée de l'option en cas d'attribution excédentaire.

La société a également accordé aux preneurs fermes, à titre de contrepartie additionnelle pour leurs services à l'égard de la vente des actions ordinaires et en contrepartie de la prestation de services de recherche à long terme et de soutien postérieur au marché, une option de soutien postérieure au marché (l'*option de soutien*) leur permettant d'acheter au prix d'offre jusqu'à 5 % du nombre total d'actions ordinaires émises par la société conformément au présent placement (excluant l'option en cas d'attribution excédentaire), pendant une période de deux ans suivant la clôture du placement. Le présent prospectus vise également le placement d'actions ordinaires émises lors de la levée de l'option de soutien.

La société a convenu de s'abstenir d'émettre, d'offrir ou de vendre des actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, ou de conclure des contrats pour une telle vente ou de disposer autrement de telles actions ordinaires, sous réserve de certaines exceptions, pendant une période 180 jours à compter de la clôture du placement, sans le consentement préalable écrit de Yorkton Valeurs Mobilières Inc., lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Le chef de la direction et le chef de la direction des finances de la société, ainsi que tous les dirigeants de la société qui possèdent, directement ou indirectement, un pour cent ou plus des actions ordinaires de la société émises et en circulation (incluant les options d'achat d'actions ordinaires), les membres de leurs groupes respectifs et tout actionnaire principal ont convenu de ne vendre aucune des actions

ordinaires qu'ils détiennent pendant une période de 45 jours à compter de la clôture du placement sans le consentement préalable écrit de Yorkton Valeurs Mobilières Inc., lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte des clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions ordinaires de la société en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les règles de l'organisme des États-Unis appelé *Securities and Exchange Commission* peuvent limiter la possibilité, pour les preneurs fermes, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions avant que le placement desdites actions ne soit terminé. Cependant, les preneurs fermes peuvent s'adonner aux activités suivantes conformément aux règles :

Opérations de stabilisation. Les représentants peuvent faire des offres ou des achats à des fins de stabilisation, de fixation ou de maintien du cours des actions, en autant que les offres de stabilisation ne dépassent pas un maximum précisé.

Attributions excédentaires et opérations de couverture de syndicat. Les preneurs fermes peuvent créer une position vendeur à l'égard des actions en vendant plus d'actions que celles indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Si une position vendeur est créée dans le cadre du placement, les représentants pourront effectuer des opérations de couverture de syndicat en achetant des actions sur le marché libre. Les représentants pourront également choisir de réduire toute position vendeur en levant la totalité ou une partie de l'option en cas d'attribution excédentaire.

Offres de pénalité. Si les représentants achètent des actions sur le marché libre dans le cadre d'une opération de stabilisation ou de couverture de syndicat, ils pourront réclamer une commission de vente des preneurs fermes et des membres du syndicat de vente qui vendent ces actions dans le cadre du présent placement.

Activités de maintien passif du marché. Les mainteneurs de marché à l'égard des actions qui sont des preneurs fermes ou des preneurs fermes éventuels peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions, sous réserve de restrictions, jusqu'au moment, le cas échéant, où une offre de stabilisation est faite.

Les opérations de stabilisation et de couverture de syndicat peuvent faire monter le cours des actions au-delà de ce qu'il serait en l'absence de telles opérations. L'imposition d'une offre de pénalité peut également avoir des répercussions sur le cours des actions si elle décourage les reventes des actions.

Ni JetForm ni les preneurs fermes ne font de déclaration ni de prévision sur les répercussions que les opérations décrites ci-dessus peuvent avoir sur le cours des actions. De telles opérations peuvent avoir lieu sur le marché national Nasdaq, la Bourse de Toronto ou autrement. Si de telles opérations sont entreprises, elles pourront être interrompues à tout moment, sans avis.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 31 août 2000, 19 631 751 de ses actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à exprimer une voix par action lors de toutes les assemblées des actionnaires de la société, à participer proportionnellement aux dividendes que le conseil d'administration peut déclarer et, dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution

volontaire ou forcée ou d'un autre partage de l'actif ou des biens de la société, à partager proportionnellement les biens de celle-ci après le paiement de toutes ses dettes et obligations.

Le 25 juin 1998, le conseil d'administration a adopté un régime de droits des actionnaires (le *régime*), aux termes duquel un droit (un *droit*) a été émis à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à cette date, et un droit a été et sera émis pour chaque action ordinaire émise par la suite. Dans le cadre du régime, chaque droit, au moment où il peut être exercé, permet au porteur d'acheter à la société une action ordinaire au prix d'exercice de 200 \$ CA, sous réserve d'un rajustement et de certaines dispositions antidilution (le *prix d'exercice*).

Les droits ne peuvent être exercés ni transférés distinctement des actions ordinaires avant le *moment de la séparation*, lequel est défini comme étant le huitième jour ouvrable (sous réserve d'une prolongation par le conseil) après le premier des événements suivants : (a) la *date d'acquisition des actions*, qui est habituellement la première date de l'annonce publique qu'une personne ou des personnes faisant partie du même groupe ou étant liées (sauf certaines personnes et certains groupes) ont acquis la propriété réelle de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, ou (b) la date du commencement d'une offre publique d'achat ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne ou de personnes membres du même groupe ou étant liées d'entreprendre une telle offre publique d'achat. Au moment où une personne ou des personnes du même ou étant liées deviennent un *acquéreur* (un *événement de prise de contrôle*), chaque droit constituera le droit d'acheter à la société, au prix d'exercice, le nombre d'actions ordinaires dont le cours du marché global, à la date de l'événement de prise de contrôle, correspond au double du prix d'exercice (ce droit étant assujéti à des rajustements antidilution). En autant que les droits ne puissent être transférés distinctement des actions ordinaires, la société émettra un droit pour chaque nouvelle action ordinaire émise. Les droits pourraient avoir certaines répercussions contraires aux offres publiques d'achat puisqu'ils entraîneraient une dilution importante pour une personne ou un groupe qui tente d'acquérir la société à des conditions non approuvées par le conseil d'administration.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU

De l'avis de LaBarge Weinstein, conseillers juridiques de la société, et de Fraser Milner Casgrain, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en date du présent prospectus, à un porteur qui acquiert des actions ordinaires conformément au présent placement et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), détient ces actions ordinaires à titre d'immobilisations et fait affaire sans lien de dépendance avec la société. Ce sommaire ne s'applique qu'à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, réside ou est réputé résider au Canada à tout moment pertinent. Certaines des personnes pour qui les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peuvent choisir, dans certaines circonstances, de faire traiter les actions ordinaires à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt contient certaines règles relatives aux *biens évalués à la valeur du marché* concernant les titres détenus par certaines institutions financières. Le présent sommaire ne tient pas compte de ces règles des biens évalués à la valeur du marché, et les porteurs qui sont des *institutions financières* aux fins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements en vertu de celle-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou les règlements que le ministre des Finances (Canada) a annoncées ou qui ont été annoncées pour son compte au public avant la date des présentes (les *modifications proposées*), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuelles de l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Ce sommaire tient compte des modifications proposées et suppose que celles-ci seront toutes adoptées dans leur forme actuelle. Aucune assurance ne peut être donnée qu'elles seront adoptées ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles ont été proposées.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, il ne considère ni ne prévoit aucun changement dans la loi, par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations en

matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer des incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada décrites aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration concernant les incidences de l'impôt sur le revenu n'est faite à quelque porteur particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action ordinaire seront inclus dans le calcul du revenu du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables payés par les sociétés canadiennes imposables s'appliqueront à de tels dividendes reçus par un particulier, et ces dividendes reçus ou réputés reçus par une société pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur qui est une *société privée* ou une *société assujettie* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 1/3 % sur de tels dividendes dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur.

Disposition d'actions ordinaires

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire, un porteur réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du montant du produit de la disposition de l'action ordinaire, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour lui. Le coût, pour un porteur, d'une action ordinaire acquise conformément au présent placement fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toute autre action ordinaire de la société qui lui appartient à titre d'immobilisations aux fins de l'établissement du prix de base rajusté de chacune de ces actions pour lui.

Les trois quarts du montant de tout gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisés par un porteur devront être inclus dans le calcul de son revenu au cours de l'année de la disposition et les trois quarts du montant de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition pourront habituellement être déduits des gains en capital imposables réalisés par le porteur pendant cette année. Les modifications proposées annoncées dans le cadre du budget fédéral du 28 février 2000, si elles sont adoptées, réduiront la part du gain ou de la perte en capital incluse dans le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible des trois quarts aux deux tiers. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets imposables dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt, sous réserve des propositions budgétaires. Un gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies désignées) pourrait entraîner une obligation au titre de l'impôt minimum.

Le montant de toute perte en capital subie lors de la disposition réelle ou réputée effectuée d'une action ordinaire par un porteur qui est une société pourra être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire dans la mesure et les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'un porteur est une société par actions qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une société par actions est bénéficiaire ou membre est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui possède des actions ordinaires. Les porteurs qui sont touchés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Une *corporation privée sous contrôle canadien* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut également devoir payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

FACTEURS DE RISQUE

En envisageant un placement dans les titres de la société, un acquéreur éventuel devrait considérer les facteurs de risque suivants.

Variabilité des résultats trimestriels

Les produits et les résultats d'exploitation de la société ont varié considérablement d'une période à l'autre. Les produits d'exploitation tirés des produits sont difficiles à prévoir parce que le cycle des ventes de la société, depuis l'essai initial jusqu'aux licences de reproduction multiple, varie sensiblement d'un client à l'autre. Le cycle des ventes pour les trois gammes d'activités de la société, c'est-à-dire les procédés électroniques, la présentation de documents et les formulaires électroniques, varie en général de trois à 18 mois. Dans le passé, la société s'est fiée dans une grande mesure aux produits d'exploitation découlant chaque trimestre d'un petit nombre de licences importantes de produit. Les commandes sont habituellement remplies dès qu'elles sont reçues, et la société ne tient pas un carnet considérable de commandes en attente. Par conséquent, les produits d'exploitation tirés des produits au cours de toute période dépendent lourdement des commandes prises et expédiées ou de l'exécution, durant cette période, des obligations de la société aux termes des licences d'engagement irrévocables, et les variations dans le moment des ventes des produits ou de l'exécution de ses obligations peuvent entraîner des variations importantes dans les résultats d'exploitation d'une période à l'autre. En outre, la société a toujours réalisé un montant disproportionnellement élevé de ses produits d'exploitation et de son bénéfice durant le dernier mois de chaque trimestre et, en conséquence, l'importance des fluctuations trimestrielles peut ne pas devenir évidente avant la fin d'un trimestre donné. Des retards dans la livraison des produits ou dans la conclusion des ventes aux alentours de la fin d'un trimestre peuvent donc faire chuter les produits d'exploitation trimestriels et, dans une plus grande mesure, le bénéfice net à un montant sensiblement inférieur aux niveaux prévus. En raison des facteurs précités, la société croit que des comparaisons de ses résultats d'exploitation d'une période à l'autre ne sont pas nécessairement significatives et qu'on ne saurait se fier à des telles comparaisons comme étant des indicateurs du rendement futur. Rien ne saurait garantir que les produits et les résultats d'exploitation futurs ne varieront pas considérablement. Il se peut également qu'au cours d'un ou de plusieurs trimestres, les produits ou les résultats d'exploitation de la société tombent en deçà des attentes des analystes des marchés publics et des épargnants. Dans l'un ou l'autre cas, le cours des actions ordinaires pourrait en être considérablement touché.

Concurrence

Le marché des logiciels et des services de JetForm est hautement concurrentiel, change vite et est soumis à une évolution technologique rapide. La direction s'attend à une intensification de la concurrence à l'avenir. Les concurrents potentiels de JetForm varient pour ce qui est de leur taille, ainsi que de l'ampleur et de l'étendue des produits et services qu'ils offrent. Les concurrents de la société se classent dans trois domaines distincts. Le premier est celui des solutions d'automatisation des procédés de la part d'organismes comme Vitria et Staffware. Le deuxième est celui des documents de sortie électroniques de la part d'organismes comme Optio, StreamServe, Xenos et AFP Technology. Le troisième est celui des formulaires électroniques de la part d'organismes comme Adobe, Cardiff, PureEdge et Shana.

La direction croit que JetForm se distingue de la concurrence en raison de sa technologie XML, qui permet l'intégration entre des applications interfonctionnelles et intersociétés, et de ses solutions d'automatisation de bout en bout qu'elle offre. Pour autant qu'elle sache, la direction croit qu'aucun des concurrents de JetForm n'offre toute cette fonctionnalité. Rien ne saurait garantir que la société sera en mesure de continuer à relever la concurrence avec succès ou de rivaliser avec les nouveaux venus sur le marché ou dans les nouveaux marchés qui pourraient être créés.

Évolution technologique rapide

Le marché des produits et services de la société est caractérisé par une technologie en évolution constante, des normes industrielles évolutives et des lancements de nouveaux produits. Le succès futur de la société dépendra en partie de son aptitude à rehausser ses produits et services existants, ainsi qu'à développer et à lancer de nouveaux produits et services pour répondre aux exigences changeantes de la clientèle. Le processus de développement de produits logiciels et de solutions comme ceux qu'offre la société est extrêmement complexe et est censé le devenir

encore plus et être plus coûteux à l'avenir avec l'avènement de nouvelles plate-formes et technologies. Rien ne saurait garantir que la société réussira à terminer à temps le développement de nouveaux produits et de nouvelles solutions, ni que ses produits et solutions actuels ou futurs répondront aux besoins futurs de ses clients.

Gestion de la croissance

La société a connu une croissance rapide au cours des dernières années, tant par la croissance interne que par des acquisitions d'autres entreprises et produits, y compris son acquisition auprès de Delrina Corporation de sa technologie de formulaires électroniques en 1996, et elle a l'intention de croître rapidement dans les périodes à venir. La croissance rapide continue, y compris l'expansion géographique, pourrait placer un lourd fardeau sur la direction, l'exploitation et les autres ressources de la société. Son aptitude à gérer sa croissance la forcera à continuer d'investir dans son exploitation, y compris ses systèmes et contrôles d'information de gestion, et à conserver, à motiver et à gérer efficacement son personnel. Si la direction de la société ne peut gérer efficacement la croissance de celle-ci, la qualité de ses produits et services, sa capacité de conserver son personnel clé et ses résultats d'exploitation pourraient en subir les contrechocs.

Dépendance envers des tiers

La possibilité, pour la société, de demeurer concurrentielle et de s'adapter à l'évolution technologique dépend en partie des produits et services de tiers, notamment les vendeurs de solutions d'application. Si les produits de ces tiers comportent des vices ou des défauts de conception ou encore si de tels produits sont soumis à un retard imprévu dans leur lancement, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société pourraient s'en trouver compromis.

Dépendance envers le personnel clé

Le succès de la société sera en grande partie tributaire de certains employés clés, notamment A. Kevin Francis, son président et chef de la direction. La perte des services de M. Francis ou de certains autres employés clés pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur l'entreprise et les perspectives de la société. Le succès de celle-ci dépend hautement de son aptitude continue à repérer, à embaucher, à former, à conserver et à motiver un personnel hautement qualifié de direction, technique, des ventes et de commercialisation, y compris les membres de la haute direction et les autres membres du personnel récemment engagés. La concurrence pour un tel personnel est intense, et il n'y a aucune assurance que la société pourra attirer, intégrer ou conserver un personnel hautement qualifié des ventes, technique, de commercialisation et de direction à l'avenir. Son incapacité d'attirer et de conserver le personnel nécessaire de direction, technique, des ventes et de la commercialisation pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Licences d'engagement irrévocables

La constatation des produits d'exploitation par la société peut varier considérablement des flux de trésorerie y étant associés. La société constate les produits d'exploitation découlant des licences d'engagement irrévocables lorsqu'elle a rempli ses principales obligations s'y rapportant et qu'il y a une assurance raisonnable de recouvrement. Les paiements de la part des clients relativement aux licences d'engagement irrévocables peuvent être exigibles sur divers trimestres financiers. Les produits d'exploitation provenant des licences d'engagement irrévocables qui comportent des dates de paiement spécifiques au-delà des durées commerciales habituelles de la société sont constatés au montant devant être reçu, moins l'intérêt réputé reçu. La société s'attend à ce que ses comptes débiteurs et ses comptes créditeurs à terme continuent de s'accroître si elle poursuit la signature de licences d'engagement irrévocables. Bien que la société juge que ses réserves pour créances douteuses soient adéquates et qu'elle ait l'intention de diminuer ses activités s'y rapportant, rien ne saurait garantir qu'elle réussira à recouvrer tous les montants dus dans le cadre des licences d'engagement irrévocables.

Activités internationales et concentration géographique

Les ventes des produits de la société à l'extérieur des États-Unis et du Canada ont représenté environ 42 % de son chiffre d'affaire tiré des produits pour l'exercice terminé le 30 avril 2000, et respectivement quelque 37 % et 27 % de son chiffre d'affaire tiré des produits pour les exercices terminés les 30 avril 1999 et 1998. La société s'attend à ce que les ventes à l'extérieur des États-Unis et du Canada continuent de constituer une importante partie du chiffre

d'affaire total. Ces produits d'exploitation sont soumis à certains risques, dont les taux de change, l'imposition de contrôles gouvernementaux, les exigences relatives aux licences d'exportation, les restrictions sur l'importation ou l'exportation de technologies, l'instabilité politique, les restrictions commerciales, les changements dans les tarifs et les taxes, les différences dans les protections du droit d'auteur et les difficultés relatives à la gestion des comptes débiteurs et des comptes débiteurs à terme. Il n'y a aucune assurance que de tels facteurs n'auront pas de répercussions défavorables importantes sur les résultats d'exploitation futurs de la société.

Risques liés au cours du change et fluctuations de la monnaie

Une partie importante des produits d'exploitation de la société est libellée en dollars américains, en yen japonais et diverses monnaies européennes, bien que ses charges soient principalement engagées en dollars canadiens et qu'elle constate ses résultats financiers dans cette monnaie. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir des répercussions défavorables importantes sur les résultats déclarés de la société. À mesure que celle-ci élargit ses activités en Europe et dans le reste du monde, ses risques liés à des monnaies autre que le dollar américain et le dollar canadien augmenteront également.

Dépendance envers la propriété intellectuelle

Le succès de la société est lourdement tributaire de sa technologie exclusive. La société ne détient aucun brevet relativement à ses produits logiciels, qu'elle considère comme exclusifs, et elle s'en remet à la protection des lois en matière de droits d'auteur, de marques de commerce et des secrets commerciaux, ainsi qu'aux restrictions relatives à la divulgation et à la cession contenues dans les conventions de licences de logiciels conclues avec ses clients. Malgré ces précautions, il se peut que des tiers non autorisés reproduisent ou obtiennent et utilisent autrement ses produits ou sa technologie. De plus, une protection efficace des droits d'auteur, des marques de commerce et des secrets commerciaux peut ne pas être offerte ou s'avérer limitée dans certains pays étrangers. En outre, la société obtient périodiquement des licences d'utilisation ou de reproduction de logiciels écrits ou fournis par des tiers aux fins d'utilisation dans les produits de la société. Si ces tiers mettent fin à de telles licences, rien ne saurait garantir que les licences ou les droits requis pourraient être obtenus à des conditions qui conviennent à la société et lui permettant de continuer d'utiliser ces logiciels de tiers qui sont nécessaires pour assurer la fonctionnalité ou les caractéristiques des produits de la société.

Certains des produits logiciels et certaines des solutions de la société pourraient contrevenir à des droits existants de propriété intellectuelle de tiers. Diverses sociétés, notamment les grandes sociétés de logiciels, ont obtenu des brevets dont certains pourraient être déclarés en contrefaçon des produits et solutions de la société. S'il existe une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle relativement aux produits de JetForm, rien ne saurait garantir que les licences ou les droits nécessaires pourraient être obtenus à des conditions convenant à la société, ni que celle-ci ne sera pas tenue de modifier les produits logiciels faisant l'objet de la contrefaçon, ni d'en interrompre la distribution. Une déclaration de contrefaçon pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société. La menace ou le début d'un litige contre la société par des tiers pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle allégués, qu'il soit ou non déclaré que de tels droits existent ou que la société y a contrevenu, pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur le cours des actions ordinaires, s'avérer coûteux à défendre pour elle et écarter d'importantes ressources de la direction de l'exploitation de la société.

Défauts des produits et responsabilités s'y rapportant

Les produits logiciels de la société sont hautement complexes et très évolués et ils pourraient parfois contenir des vices de conception ou des erreurs de logiciels s'avérant difficiles à déceler et à corriger. Les erreurs, les bogues ou les virus peuvent entraîner des pertes ou retarder l'acceptation du produit par le marché ou encore faire perdre les données des clients. Bien que la société n'ait connu jusqu'à maintenant aucune répercussion défavorable importante découlant de vices ou d'erreurs de logiciels, il n'y a aucune assurance que, malgré les essais menés par elle et ses clients, des erreurs n'apparaîtront pas dans les nouveaux produits. De plus, la société fournit régulièrement une garantie avec ses produits. Elle a connu jusqu'à maintenant des obligations minimales au titre des garanties. Il n'y a cependant aucune assurance que les répercussions financières de telles obligations ne seront pas considérables à l'avenir, particulièrement dans l'éventualité d'un important vice des produits. Les produits de la société sont utilisés par bon nombre de ses clients pour l'exécution de fonctions critiques de mission. En conséquence, les vices de conception, les erreurs de logiciels, les usages abusifs des produits de la société, les données inexactes provenant de sources externes ou les autres problèmes potentiels pouvant découler de l'utilisation des produits de la société pourraient entraîner des réclamations pour des dommages, notamment financiers, de la part de ses clients. Comme il

est d'usage au sein de l'industrie des logiciels, la société n'a aucune assurance de la responsabilité des produits. Bien que ses conventions de licence avec ses clients renferment habituellement des dispositions conçues pour limiter ses risques de réclamations potentielles, de telles dispositions peuvent ne pas la protéger efficacement contre ces réclamations et responsabilités et les coûts connexes. En conséquence, toute pareille réclamation pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Volatilité du cours des actions

Sur le fondement du relevé des cours des actions ordinaires et de ceux des autres sociétés de technologie, le cours des actions ordinaires peut s'avérer hautement volatil et être touché par des facteurs autres que les résultats de la société. Les facteurs comme les annonces d'innovations technologiques ou de nouveaux produits par les concurrents de la société, les changements dans les conditions du marché de formulaires électroniques, de l'automatisation des procédés et de la production de documents électroniques, les changements dans les attentes des analystes des marchés publics concernant le bénéfice futur et les fluctuations du taux de change entre les monnaies étrangères et le dollar canadien peuvent toucher le cours des actions ordinaires. En outre, la conjoncture économique, politique et boursière générale, comme les récessions, les traités économiques, les élections ou les conflits militaires, peuvent avoir des répercussions défavorables sur le cours des actions ordinaires.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par LaBarge Weinstein, d'Ottawa (Ontario), pour le compte de la société, et par Fraser Milner Casgrain, d'Ottawa (Ontario), pour le compte des preneurs fermes. Les associés et avocats collaborateurs de LaBarge Weinstein et de Fraser Milner Casgrain sont directement ou indirectement propriétaires réels, en tant que groupe, de moins de un pour cent des actions ordinaires en circulation de la société.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont PriceWaterhouseCoopers, s.r.l., d'Ottawa (Ontario). L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires est Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 12 septembre 2000

Le texte précédent, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé)

A. Kevin Francis
Président et chef de la direction

(signé)

Jeffrey McMullen
Vice-président, finances, et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé)

John Gleed
Administrateur

(signé)

Stephen A. Holinski
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 12 septembre 2000

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte précédent, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) Mitchell L. Greenspoon

CANACCORD CAPITAL CORPORATION

par (signé) Matthew Gaasenbeek

BMO NESBITT BURNS INC.

par (signé) W.J. Blair Agnew

Le texte suivant comporte le nom de chaque personne ou société ayant une participation directe ou indirecte dans la mesure d'au moins 5 % du capital de :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc. : G. Scott Paterson et Yorkton Holdings Limited;

Canaccord Capital Corporation : Peter H. Brown (par l'entremise de MacLachlan Investments Corporation) Bradley D. Griffiths, Michael G. Greenwood (directement et par l'entremise de 728541 Alberta Ltd.). Leurs participations sont détenues indirectement par l'entremise de Canaccord Investment Ltd. et de Canaccord Holdings Ltd.;

BMO Nesbitt Burns Inc. : une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, elle-même une filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque à charte canadienne.